



Force de Sécurité  
Publique et Civile

Monsieur Bernard CAZENEUVE  
Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS cedex 08

Paris, le 23 Avril 2015

Nos Réf: SG 2015.04.23 JCL-MOE-MB  
Objet : Formation SPP CODIS

Monsieur le Ministre,

La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la gestion des Crises (DGSCGC) a engagé courant 2014 un groupe de travail afin de rédiger un Référentiel Emploi Activité et Compétence (REAC) relatif aux Services d'Informations et de Communication (SIC)

Lors de sa mise en place, notre fédération Interco CFDT s'est trouvée très étonnée de constater que les travaux n'incluaient que la formation dédiée aux Sapeurs Pompiers Professionnels (SPP) relative aux opérateurs, adjoint au chef de salle, chef de salle et officier CODIS.

Nous avons en effet précisé à vos services que bon nombre de Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) employaient et continuaient à recruter sur des postes d'opérateur et d'adjoint au chef de salle des Centres de traitement de l'Alerte (CTA) des agents territoriaux des filières administratives et techniques. Nous avons également alerté la DGSCGC sur le fait que certains SDIS utilisaient des Sapeurs Pompiers Volontaires (SPV) lors de leur activité comme opérateurs.

La CFDT avait, lors des travaux relatifs à la réforme de la filière SPP, proposée la création d'un « métier » de salle opérationnelle qui soit accessible tant pour les SPP que pour les Personnels Administratifs et Spécialisés (PATS) des SDIS afin de parfaire à cette situation.

En effet, selon les sources DGSCGC, environ 900 PATS occupent un emploi en CTA-CODIS.

Il n'en a rien été et nous nous retrouvons dans l'impasse. Selon les SDIS, des salles opérationnelles sont plus ou moins entièrement constituées de PATS sur la fonction d'opérateur qui plus est, en étant soit issus de la filière administrative (SDIS 85), soit de la filière technique (SDIS 44). Viennent également s'ajouter les SPP et les SPV.

Le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux précise dans son article 3 que « Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables ».



[www.fspc-cfdt.fr](http://www.fspc-cfdt.fr)



Force de Sécurité  
Publique et Civile

**Le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux prévoit dans son article 3 que** « Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art ».

**Le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux prévoit dans son article 2 que** « *Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C. Ils peuvent également participer à la direction et à la réalisation des travaux, notamment des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.* »

Par ailleurs, le répertoire des métiers des territoriaux mis à disposition par le Centre National de la Fonction Publique territoriale (CNFPT) ne prévoit pas de métier dit « opérateur ou adjoint au chef de salle » dans son répertoire.

**Le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires prévoit dans son article 3 que** « *les activités opérationnelles sont exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ayant atteint le grade minimum :*

- 1° *De sapeur, pour les activités d'équipier ;*
- 2° *De caporal, pour les activités de chef d'équipe ;*
- 3° *De sergent, pour les activités de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe ;*
- 4° *D'adjudant, pour les activités de chef d'agrès tout engin ;*
- 5° *De lieutenant, pour les activités de chef de groupe ;*
- 6° *De capitaine, pour les activités de chef de colonne ;*
- 7° *De commandant, pour les activités de chef de site.* »

De plus, l'activité exercée en salle opérationnelle se fait sur du temps de garde postée or nous tenons à vous rappeler que, un des engagements pris lors du congrès des sapeurs pompiers de Chambéry était dans sa mesure numéro 9 qui fallait « *replacer l'astreinte comme le positionnement privilégié des sapeurs-pompiers volontaires au regard de leur contribution au potentiel opérationnel* ».

Enfin, le **décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels prévoit dans son article 1 que** « *les sapeurs-pompiers professionnels ont vocation à occuper les emplois définis par le statut particulier dont ils relèvent. Sans préjudice des missions qui leur sont confiées par leur statut particulier en fonction de leur grade, ils ont vocation à occuper les emplois opérationnels et d'encadrement mentionnés dans le tableau de concordance annexé au présent décret. Les effectifs mentionnés à l'intérieur de ce tableau définissent les niveaux d'encadrement* ».



[www.fspc-cfdt.fr](http://www.fspc-cfdt.fr)



Force de Sécurité  
Publique et Civile

Cette annexe fixe les emplois détenus à savoir :

Sapeur de 2<sup>e</sup> ou 1<sup>re</sup> classe : Équipier (équivalent opérateur de salle opérationnelle)

Caporal et caporal-chef : Chef d'équipe (équivalent chef opérateur de salle opérationnelle)

Sergent : Chef d'agrès 1 équipe (équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle)

Adjudant : Chef d'agrès tout engin (équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle)

Le répertoire des métiers territoriaux définit également que le métier d'opérateur est recensé dans la famille « incendie » et que cet emploi doit être tenu par un sapeur pompier professionnel non officier (fiche 15/E/35).

Vous constaterez donc, Monsieur le Ministre, que les SDIS emploient ou font tenir une activité d'opérateur ou de chef de salle à des agents ou SPV qui au regard des textes ne peuvent pas tenir.

Les travaux tenus actuellement par la DGSCGC doivent prendre en compte ces filières et le CNFPT est compétent pour revoir cette difficulté.

L'inspection de la défense et de la sécurité civiles avait en 2009, suite à un dysfonctionnement, rappelée au SDIS par une note d'information que pour « assurer avec efficacité la fonction d'opérateur CTA », il convenait « d'engager une solide formation d'adaptation à la fonction visant à maîtriser au mieux le poste de travail ».

Malheureusement à ce jour, seule une formation réglementaire existe pour les seuls sapeurs-pompiers professionnels.

Nous sollicitons donc la prise en compte des PATS qui à ce jour sont sur cet emploi et proposons la création d'un métier « d'agent de salle opérationnelle » qui puissent intégrer les filières administrative, technique et sapeur-pompier professionnel.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de notre considération distinguée.



Marie-Odile ESCH

Secrétaire Générale

